

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par des tiers :
- M. Stéphane DANIEL, ledit recours enregistré le 23 mars 2010 sous le numéro 459 T ;
  - l'Union des Commerçants et Artisans de Riantec, ledit recours enregistré le 25 mars 2010 sous le numéro 461 T ;
  - la Société « PORT LOUIS DISTRIBUTION », ledit recours enregistré le 25 mars 2010 sous le numéro 462 T ;
- et dirigés contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Morbihan en date du 16 février 2010 autorisant la SARL « RIANDIS » à créer un ensemble commercial d'une surface globale de vente de 2 615 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché d'une surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup> à l enseigne « SUPER U » et une galerie marchande, composée de deux boutiques totalisant 115 m<sup>2</sup>, à Riantec ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

Maître Isabelle ROBERT-VEDIE, avocate de la Société « PORT LOUIS DISTRIBUTION » et de l'Union des Commerçants et Artisans de Riantec ;

M. Serge LE GUILLANT, gérant de la SARL « RIANDIS » ;

M. Stéphane EONNET, responsable expansion « Système U Ouest » ;

Maître Roger PAGE, avocat de la SARL « RIANDIS » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juillet 2010 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur s'élevait à 17 955 habitants en 1999 ; que la population municipale recensée en 2007 par l'INSEE s'établit à 19 728 habitants, représentant une évolution démographique de 9,87 % depuis 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet de 2 615 m<sup>2</sup> de surface de vente, dans une zone littorale déjà bien pourvue en magasins alimentaires, aura un impact significatif sur l'activité des commerces de la zone de chalandise ; qu'ainsi, ce projet ne participera pas à l'animation urbaine et rurale du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le terrain d'assise du projet, situé sur une friche agricole, n'est pas en continuité avec l'agglomération existante, ce qui apparaît contraire aux dispositions de l'article L 146-4-1 du code de l'urbanisme, issues de la loi Littoral ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce.

**DÉCIDE :** Les recours susvisés sont admis.  
En conséquence, est refusée à la SARL « RIANDIS », l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un ensemble commercial de 2 615 m<sup>2</sup> comprenant un supermarché « SUPER U » d'une surface de vente de 2 500 m<sup>2</sup> et une galerie marchande, composée de deux boutiques totalisant 115 m<sup>2</sup>, à Riantec (Morbihan).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François LAGRANGE